



# **PL-1 Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec : Une synthèse bienvenue de la spécificité québécoise**

**Mémoire du *Rassemblement pour la laïcité* (RPL)**

**Présenté à la  
Commission des relations avec les citoyens**

**Novembre 2025**

# Table des matières

<b>Qui sommes-nous?</b> .....	3
<b>Introduction</b> .....	4
<b>1. La laïcité, un principe fondateur de l'État national du Québec</b> .....	5
<b>2. La laïcité québécoise, un droit collectif</b> .....	6
<b>3. Importance d'affirmer la laïcité et le modèle d'intégration nationale dans une constitution</b> .....	9
<b>4. Résoudre la contradiction entre laïcité et accommodements religieux</b> .....	14
<b>5. Droit des femmes à l'égalité</b> .....	16
<b>6. Recommandations finales permettant d'éviter certaines dérives</b> .....	18
<b>Conclusion</b> .....	20
<b>Liste des recommandations</b> .....	21

## Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2024-2025, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, François Dugré, Raphaël Guérard et Lyne Jubinville.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Nadia El-Mabrouk et Marie-Claude Girard.

# Introduction

Nous accueillons avec enthousiasme le projet de loi 1 édictant la Constitution du Québec. C'est un projet ambitieux visant à rassembler tous les attributs de la Nation québécoise : ses valeurs sociales, son système judiciaire, ses principes et ses droits collectifs qui en font une société distincte. Au-delà de son aspect juridique, nous considérons qu'il représente un outil pédagogique important.

Bien que la plupart des énoncés se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi, ce travail de synthèse, de codification et d'harmonisation entre différentes lois structurantes du Québec, comme la *Loi sur la laïcité de l'État* et la *Loi sur l'intégration nationale*, était, à notre avis, nécessaire. Lors des consultations publiques sur le projet de loi 84 sur l'intégration nationale, le RPL avait souligné qu'un lien plus direct devait être fait entre l'intégration nationale et la laïcité, un élément constitutif du modèle québécois qui le distingue du multiculturalisme canadien. C'est chose faite avec ce projet de constitution qui consacre clairement le caractère laïque de l'État québécois.

Le RPL se réjouit également de la cohérence apportée à la Charte des droits et libertés de la personne en statuant qu'elle devra s'interpréter en harmonie avec la laïcité de l'État. Le RPL souligne depuis longtemps l'incohérence entre l'obligation d'accommodement pour motif religieux issue de la jurisprudence canadienne, et la neutralité religieuse de l'État, principe essentiel de la laïcité de l'État. Affirmer le caractère primordial du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, réaffirmer le caractère civiliste du système judiciaire du Québec, consacrer la laïcité et rechercher un meilleur équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, voilà autant de principes qui devraient permettre de limiter les effets les plus problématiques de la jurisprudence canadienne en matière d'accommodements religieux.

Dans ce mémoire, nous n'abordons pas tous les aspects juridiques de ce projet de constitution. Nous nous limitons à son contenu descriptif de la spécificité québécoise et aux champs de compétence du RPL, soit la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits collectifs des Québécois et des Québécoises et le modèle d'intégration de la nation québécoise. Nos recommandations ne visent pas nécessairement le texte de la constitution lui-même, mais visent à ajouter de la cohérence au corpus législatif sur la question.

# 1. La laïcité, un principe fondateur de l'État national du Québec

Nous comprenons jusqu'à un certain point seulement les critiques invoquant le manque de consultations préalables pour ce projet de loi. En effet, en ce qui concerne les énoncés sur les droits collectifs de la nation québécoise et ses principes fondateurs tels que sa laïcité, son caractère civiliste ou l'importance qu'elle accorde à l'égalité des femmes et des hommes, on ne peut invoquer un caractère de précipitation ou l'absence d'un socle de légitimité populaire puisqu'ils découlent d'un parcours historique incontestable et spécifique du Québec. Nous sommes d'avis qu'il est temps de les affirmer dans un texte de loi structurant et fondateur tel qu'une constitution.

La laïcité telle qu'énoncée par les principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* est profondément ancrée dans l'histoire du Québec moderne. Depuis les années 1960, le Québec n'a cessé de poser des gestes pour s'émanciper du pouvoir clérical, et d'évoluer vers un État démocratique qui intègre les valeurs universalistes de liberté de conscience et d'égalité civique, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Avant cela, la société québécoise était largement façonnée par la pensée et les codes de vie chrétiens, l'Église catholique exerçant un pouvoir dominant, en particulier dans l'ensemble du système d'éducation, de la maternelle à l'université. La *Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec* ayant donné lieu au rapport Parent a permis un changement radical de cet état de fait, à commencer par la création du ministère de l'Éducation. La loi ayant mené à retirer aux évêques le pouvoir politique sur l'enseignement public est considérée par Guy Rocher comme une « déconfessionnalisation radicale, par le haut, à la tête même du système de l'époque »<sup>1</sup>.

Pour poursuivre la laïcisation du système scolaire, il a fallu modifier la constitution canadienne afin d'abolir l'obligation constitutionnelle du Québec de maintenir des systèmes éducatifs catholiques et protestants et permettre, en 2000 à la suite du rapport Proulx, de remplacer les commissions scolaires religieuses par des commissions scolaires linguistiques. Cela fait partie

---

<sup>1</sup> Pierre Duchesne, « Guy Rocher, le sociologue du Québec », Tome II, page 31, Québec Amérique, 2021.

de la spécificité québécoise, aucune autre province du Canada n'ayant procédé à une telle déconfessionnalisation de ses commissions scolaires.

La mise à distance du pouvoir religieux ne s'est pas limitée à l'éducation, mais s'est concrétisée, petit à petit, dans tous les domaines. Elle a mené notamment à des avancées considérables en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et à des changements significatifs du droit civil. Comme le mentionne le rapport du *Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses* (que l'on désignera par le rapport Pelchat-Rousseau) en se basant sur des exemples tirés de notre histoire moderne,

Il est maintenant connu et reconnu que le chemin parcouru par l'État et le peuple québécois pour se défaire de l'autorité religieuse du clergé et de sa mainmise sur de grands pans de leurs institutions constitue une caractéristique qui fonde l'identité de la nation du Québec<sup>2</sup>.

C'est pourquoi nous saluons, dans ce projet de constitution, l'inscription de la laïcité dans les principes fondateurs de l'État national du Québec, ainsi que dans les caractéristiques fondamentales du Québec.

## 2. La laïcité québécoise, un droit collectif

Comme nous venons de le rappeler, la laïcisation de l'État québécois s'est faite par rupture avec un pouvoir religieux, mais aussi avec une morale et des codes de conduites religieux. La façon d'intégrer les nouveaux arrivants au Québec n'a pas été de multiplier les symboles religieux, mais au contraire de les retirer des écoles. Alors que l'enseignement était précédemment assuré par des religieux, avec leurs habits religieux, que les classes étaient ornées de crucifix, la façon de s'adapter au nouveau pluralisme religieux du Québec n'a pas été de rajouter des symboles d'autres religions, mais au contraire de sortir tout signe religieux des écoles.

Cette sécularisation du système scolaire ne s'est pas faite sans heurts, tant s'en faut. Elle a fait face à la résistance et a nécessité beaucoup de renoncement, de gré ou de force, de la part des

---

<sup>2</sup> Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses, Août 2025, p.35.

autorités religieuses, à commencer par le renoncement à leurs privilèges constitutionnels. Mais elle a été nécessaire pour permettre de respecter la liberté de conscience de tous les élèves, quelles que soient leurs origines et les convictions spirituelles de leurs parents, dans un contexte migratoire qui a mené à une diversification des appartenances religieuses au Québec.

Selon le rapport Parent, « [l]e premier principe qu'il faut affirmer est celui de la neutralité de l'État en matière religieuse ». Afin de faire cheminer l'élève, dans le respect de sa liberté de conscience et des croyances que valorisent ses parents, l'enseignante ou l'enseignant doit s'abstenir de professer ou d'illustrer ses préférences morales et religieuses, car « dès que l'enfant reconnaît un accent authentique, une conviction chaleureuse, il en est immédiatement influencé »<sup>3</sup>.

Ainsi, la laïcisation de l'État québécois a été envisagée, dès le départ, comme un moyen de donner à tous les citoyens, sur une base universelle, le même droit à la liberté de conscience, de leur assurer les mêmes accès aux leviers sociaux, les mêmes chances pour chacun et chacune de cheminer le plus loin possible dans ses études, selon ses aptitudes et ses aspirations personnelles. C'est donc comme un droit collectif que cette laïcisation a été envisagée. Cela s'est fait en limitant la liberté d'expression religieuse des enseignants et enseignantes, afin de respecter les libertés en voie de constitution des élèves.

Or, avec l'arrivée, à partir des années 1980-1990, d'une immigration musulmane ayant intégré des valeurs islamiques plus orthodoxes qu'auparavant, on a assisté au retour de signes religieux principalement islamiques dans les écoles et autres institutions publiques. De plus, dans le contexte de la jurisprudence canadienne sur les accommodements pour motifs religieux ayant accordé une signification très large à la liberté religieuse, qui dépasse de loin celle de la liberté de conscience, on a assisté à des empiètements significatifs de privilèges accordés à des individus pour des raisons religieuses, sur le droit collectif des citoyens à des institutions publiques laïques. L'obligation d'accommodement qui en a découlé a entraîné une contorsion du principe de neutralité religieuse, le ramenant à un devoir de reconnaissance presque absolue, sans mise en examen, de toutes les pratiques et croyances religieuses.

Cette vision absolutiste de la liberté religieuse découlant de la doctrine du multiculturalisme canadien qui s'est répandue, notamment à travers un discours universitaire, a suscité beaucoup de

---

<sup>3</sup> Ibid, page 44.

mécontentement dans l'opinion publique. Des accommodements religieux allant à l'encontre de l'égalité des femmes et des hommes, du bien-être des enfants ou des principes élémentaires de sécurité (comme de permettre à un élève sikh de porter son couteau rituel à l'école), ont suscité l'indignation. La commission Bouchard-Taylor qui en a découlé n'a pas permis de rétablir l'équilibre entre droits individuels et droits collectifs, les commissaires ayant qualifié la situation de « crise de perception » plutôt que de reconnaître les tensions bien réelles soulevées par les accommodements religieux.

Les nombreux sondages qui ont lieu toutes les années sur cette question, jusqu'à tout récemment<sup>4</sup>, démontrent tous un fort appui de la population du Québec à toutes les mesures susceptibles de renforcer les droits des citoyens à des services publics laïques.

La *Loi sur la laïcité de l'État* (que l'on désignera aussi par Loi 21) adoptée en 2019 a permis de consacrer ce droit collectif, mais la situation du Québec à l'intérieur du Canada nous fait craindre des reculs en la matière. En effet, les tensions continuent à rester vives entre deux conceptions du vivre-ensemble diamétralement opposées : (1) une vision différentialiste, que certains appellent « laïcité ouverte » ou « laïcité de reconnaissance », qui se ramène à un communautarisme religieux faisant primer la liberté religieuse sur toute autre liberté; (2) une laïcité plus républicaine, ne permettant aucune entorse, sur quelque base divine que ce soit, à une loi ou un règlement établis collectivement sur la base du bien commun, une laïcité universaliste qui n'accorde pas de passe-droit pour raison religieuse, idéologique ou identitaire, autrement dit une laïcité vue comme un droit collectif inaliénable.

Instaurer la laïcité comme principe fondamental du Québec nécessite d'en définir le sens. À défaut de parler de laïcité universelle, ou républicaine, il nous semble que de consacrer clairement la laïcité comme un droit collectif de la nation québécoise permet de régler l'ambiguïté.

C'est pourquoi nous saluons, dans ce projet de constitution québécoise :

- **L'inscription du droit à des services publics laïques parmi les droits collectifs de la nation québécoise.**

---

<sup>4</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-10-21/sondage-som-la-presse/un-appui-fort-aux-mesures-sur-la-laicite-et-les-syndicats.php>

Nous recommandons que cette clarification soit également ajoutée à la Loi sur la laïcité de l'État.

#### **Recommandation 1**

**Affirmer, dans les considérants de la Loi sur la laïcité de l'État, que la laïcité de l'État est un droit collectif de la nation québécoise.**

### **3. Importance d'affirmer la laïcité et le modèle d'intégration nationale dans une constitution**

Nous comprenons les réserves à l'effet qu'il ne s'agisse pas là d'un projet de constitution d'un pays souverain, mais il est peut-être encore plus important, dans le contexte de la fédération canadienne, d'affirmer le caractère distinct du Québec et de son modèle d'intégration nationale.

La population québécoise réclame depuis longtemps un modèle de gestion du vivre-ensemble différent du multiculturalisme canadien misant, non pas sur la valorisation des « différences » et sur la promotion des cultures d'origine des nouveaux arrivants, mais bien sur l'intégration de toutes et tous à un espace culturel commun, dynamique, s'enrichissant de l'apport des Québécois de toutes origines. On ne peut malheureusement que constater, et ce de façon encore plus marquée depuis le 7 octobre 2023, les tensions sociales très vives qui minent le vivre-ensemble. Elles sont souvent causées par des pressions religieuses provoquées par des intégristes religieux qui tentent d'imposer leurs règles religieuses. Pensons aux prières de rue, de plus en plus fréquentes au Centre-Ville de Montréal, qui empoisonnent le climat social. Pensons aux pressions sur les établissements d'enseignement (écoles, Cégeps, Universités) pour qu'ils instaurent des lieux de prière à l'intérieur de leurs murs, ou pour qu'ils adaptent leurs calendriers scolaires en fonction des fêtes religieuses. Pensons également à l'omniprésence des produits halal et casher dans les restaurants, épiceries, et qui commencent même à s'imposer dans les cafétérias des institutions

publiques incluant les écoles et CPE<sup>5</sup>. Rappelons que l'accommodement religieux de l'abattage rituel introduit par le gouvernement fédéral dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) consiste à lever la condition d'étourdissement de l'animal avant la saignée<sup>6</sup>, ce qui lui cause une agonie atroce. Que cet accommodement « non raisonnable » avalisant des règles religieuses qui prônent la cruauté animale et qui piétinent ainsi nos principes moraux est déjà une aberration. Que la viande issue d'un tel abattage soit devenue omniprésente et même imposée aux citoyens du Québec, sans leur consentement, et sans même qu'ils en soient informés en est une autre<sup>7</sup>. Cette situation cause beaucoup de frustration et de colère.

Ces ingérences religieuses subies par le Québec sont largement provoquées par le modèle du multiculturalisme canadien qui valorise toutes les expressions religieuses et les promeut activement, même les plus cruelles d'entre elles<sup>8</sup>. À l'inverse, la laïcité prône l'émancipation de l'État de toutes règles de nature divine et leur mise à distance, de sorte qu'elles n'interfèrent avec la gestion du bien commun confiée aux élus du peuple.

Par ailleurs, la Loi sur le multiculturalisme canadien offre un modèle d'intégration qui encourage les nouveaux arrivants à s'identifier à leur communauté d'origine plutôt qu'au pays d'accueil, les pratiques et les signes religieux servant de marqueurs communautaires. Loin de prôner la neutralité religieuse de l'État, ce modèle promeut plutôt la représentation des différentes religions dans l'espace civique, et le respect presque absolu de toutes les pratiques religieuses. Ce modèle favorise l'auto-ghettoïsation, le repli identitaire et l'intégrisme religieux. Il prive des membres des communautés culturelles elles-mêmes de leur droit à la liberté de conscience et de religion. En effet, si la religion est considérée comme une caractéristique identitaire immuable, ce n'est donc plus un choix. Comment, alors, parler de liberté ? À l'inverse, la laïcité consacre toutes les libertés, y compris les libertés religieuses, pourvu que celles-ci respectent la loi commune, n'imposent pas de contraintes aux coreligionnaires et n'isolent pas ceux-ci des autres citoyens. Elle

---

<sup>5</sup> <https://www.journaldemontreal.com/2025/12/25/discorde-autour-de-la-viande-halal-imposee-aux-enfants-dans-une-garderie-de-quebec>

<sup>6</sup> <https://www.journaldemontreal.com/2025/10/17/pourquoi-sinquieter-de-limposition-des-menus-halal>

<sup>7</sup> À la suite de notre article dans le Journal de Montréal (voir ci-dessus), nous avons reçu énormément de commentaires de vétérinaires et de professionnels dans les abattoirs nous informant que, pour des raisons de facilité et de meilleure productivité, tous les abattoirs du Québec, ou presque, ont abandonné l'étape d'étourdissement de l'animal, autrement dit l'abattage rituel serait devenu la norme au Québec. Une enquête s'impose!

<sup>8</sup> Par exemple, Le gouvernement fédéral finance un programme de 25 millions de dollars sur deux ans (2025-2027) pour aider l'abattage rituel juïaïque et islamique et la production de viande casher et halal.

garantit également l'égalité de traitement de tous les citoyens et citoyennes, sans égard à leur appartenance religieuse, ethnique ou raciale.

Il est important que ces différences fondamentales entre le Québec et le Canada soient affirmées dans une loi fondamentale, comme une constitution, afin d'obliger les juges à en tenir compte lors du prononcé de leurs jugements.

Rappelons que la constitution canadienne, que le Québec n'a pas signée, consacre une protection au multiculturalisme, à l'article 27 : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »

C'est pourquoi nous saluons, dans ce projet de constitution québécoise :

- **L'inscription, dans les principes fondateurs de l'État national du Québec, le fait que le modèle d'intégration du Québec se distingue du multiculturalisme canadien.**

Nous approuvons également les modifications apportées à la Charte des droits et libertés de la personne, notamment :

- **L'article 21 visant à donner la primauté au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'exercice de la liberté de religion,**
- **L'article 24 établissant la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise comme des principes interprétatifs pour la Charte,**
- **L'article 25 visant à assurer l'équilibre entre les droits et libertés de la personne et les droits collectifs de la nation québécoise.**

Établir clairement le cadre interprétatif de la Charte est important, notamment afin de guider adéquatement la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) dans son analyse des plaintes et sa rédaction d'avis sur des accommodements religieux. Cela permettra d'éviter certaines décisions malheureuses prises dans le passé, comme le fait d'avoir considéré acceptable, en 2011, qu'une école obtempère à la demande de parents intégristes d'équiper leur petite fille en maternelle d'une coquille anti-bruit pour qu'elle ne puisse pas entendre les chants de ses petits camarades<sup>9</sup>. Notons également que c'est une décision de la CDPD qui a forcé l'*École de technologie supérieure de Montréal* (ÉTS) à s'équiper d'une salle de prière multiconfessionnelle.

---

<sup>9</sup> <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2019-05-15/projet-de-loi-sur-la-laicite-comme-un-vent-de-liberte>

Affirmer la primauté de l'égalité des femmes et des hommes sur l'exercice de la liberté religieuse évitera également, espérons-le, des premières pages de rapports officiels, comme celui de la *Commission canadienne des droits de la personne* (CCDP) de 2018, représentant une fillette voilée, le poing levé!

Ce texte de constitution marque une volonté d'affirmation nationale bienvenue, mais qui devrait aussi être accompagné de gestes concrets pour valoriser et promouvoir le modèle de laïcité et d'intégration de la nation québécoise, au moins tout autant que le gouvernement fédéral ne valorise et ne promeut son modèle de multiculturalisme canadien. Cela devrait notamment se faire à travers le cours *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ). En particulier, la laïcité, en tant que philosophie humaniste de pensée et ensemble de « principes nobles et structurants, porteurs d'un idéal de justice, d'égalité et de liberté »<sup>10</sup>, devrait en occuper une bonne place. Or, en consultant le programme du cours, nous ne pouvons qu'en constater le très faible contenu en laïcité et en culture québécoise. Cette lacune est confirmée par la consultation des manuels scolaires approuvés par le ministère de l'Éducation pour ce cours, certains passages témoignant même de la persistance à transmettre une vision multiculturaliste de la gestion du vivre-ensemble<sup>11</sup>.

### **Recommandation 2**

**Que le gouvernement, notamment à travers sa politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune, assure les moyens financiers, administratifs et organisationnels permettant d'informer adéquatement le public au sujet de la laïcité de l'État, de la promouvoir et de la faire respecter, dans l'objectif d'assurer la cohésion sociale et de contribuer à l'intégration et à l'épanouissement des personnes immigrantes.**

### **Recommandation 3 :**

- **Développer la formation des maîtres permettant d'outiller les enseignants à aborder le thème de la laïcité dans leurs apprentissages;**

<sup>10</sup> Rapport Pelchat-Rousseau, page 109.

<sup>11</sup> Par exemple, à la page 30 du fascicule 1 du manuel de l'élève de la 5<sup>e</sup> secondaire pour CCQ (Enjeux citoyens, éditions CEC), un encadré associe couleur de peau et signes religieux et on peut y lire : « Le port du voile est caractéristique de l'expérience du racisme à l'embauche au Québec ».

- **Développer un matériel pédagogique conséquent, varié et bien informé sur les principes de la laïcité et le rendre disponible pour les enseignants, notamment à travers le site l'École ouverte du ministère de l'Éducation;**
- **Enrichir le programme du cours Culture et citoyenneté québécoise afin que le thème de la laïcité y figure tout au long du primaire et du secondaire, et s'assurer que son contenu soit en phase avec le modèle québécois d'intégration nationale.**

Un autre geste concret permettant de valoriser et de promouvoir les principes nobles et structurants de la laïcité et de les affirmer en tant que principes fondamentaux de la nation québécoise serait d'instaurer une Journée nationale de la laïcité. C'est d'ailleurs l'une des recommandations du rapport Pelchat-Rousseau soulignant qu'une telle journée s'inscrirait dans une logique de pédagogie civique. Elle pourrait inclure la diffusion de messages éducatifs dans les médias, la réalisation d'initiatives citoyennes aux échelles locale et nationale, et la remise du prix de la laïcité Guy-Rocher pourrait également s'y inscrire.

En somme, la création de la Journée nationale de la laïcité permettrait de rappeler que la laïcité de l'État est un pilier de la vie démocratique québécoise, au même titre que d'autres jours déjà célébrés. Elle offrirait un espace de réflexion, de dialogue et d'éducation, contribuant à ancrer durablement la laïcité dans la culture civique québécoise<sup>12</sup>.

Nous proposons la date du 19 juin pour cette célébration annuelle, en référence au 19 juin 2019, jour de l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* ayant permis de consacrer officiellement les principes de la laïcité dans la législation québécoise.

#### **Recommandation 4 :**

**Créer la Journée nationale de la laïcité.**

---

<sup>12</sup> Page 109.

## 4. Résoudre la contradiction entre laïcité et accommodements religieux

Nous saluons vivement, dans le texte de cette constitution, l'affirmation de la laïcité en tant que droit collectif, comme fondement de la nation québécoise. Cependant, cela ne permet pas de lever l'ambiguïté inhérente à la Loi 21 liée au sens de la neutralité religieuse.

Comme nous venons de le rappeler, la laïcité, telle que comprise par la majorité des Québécoises et des Québécois, signifie que l'État n'a pas à prendre en considération les croyances, pratiques ou obligations religieuses des uns et des autres dans son fonctionnement. Nous retrouvons cette compréhension dans la loi renforçant la laïcité dans le réseau de l'éducation (PL-94)<sup>13</sup> qui vient d'être adoptée. Cette loi marque la fin d'un grand nombre d'accommodements religieux dans les écoles, comme des congés supplémentaires pour célébrations religieuses, des activités religieuses, l'offre alimentaire fondée sur des normes religieuses, ou des salles réservées pour les prières. Le RPL se réjouit de la fin, ou presque, des accommodements religieux dans le système scolaire. Il serait également souhaitable d'affirmer ce principe de laïcité scolaire dans une Charte de la laïcité à l'école.

### **Recommandation 5 :**

**Élaborer et promouvoir une Charte de la laïcité à l'école par laquelle l'État confie à l'école publique la mission de faire partager aux élèves les principes d'un État laïque.**

Cependant, la tension entre laïcité et accommodements religieux persiste. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le document du *Secrétariat à la laïcité* (SRIDAIL) intitulé *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*<sup>14</sup>. Ces lignes directrices font, certes, état d'exceptions à la recevabilité d'une demande, mais la norme

---

<sup>13</sup> *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

<sup>14</sup> *Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité* [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/accs-information/laicite/Lignes\\_directrices\\_2023.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/accs-information/laicite/Lignes_directrices_2023.pdf)

demeure l'obligation d'accommodement lorsque la demande relève d'une « croyance sincère en la nécessité de se conformer à une pratique dans l'exercice de sa foi ou à une conviction religieuse ». Ce document gouvernemental transmet aux administrateurs l'information qu'il est discriminatoire de ne pas tenter d'adapter un règlement pour permettre à une personne (employés de l'État et élèves inclus) de se conformer aux exigences de sa religion et de ses croyances. Comment dès lors accuser les directions d'écoles ou les centres de services scolaires d'avoir cédé face aux pressions religieuses dans leurs établissements, comme ce fut le cas de l'école Bedford ou des 17 écoles mises sous enquête<sup>15</sup> ? Et comment ces directions d'écoles vont-elles surfer entre les nouvelles exigences du PL-94 et ces lignes ministérielles ?

La neutralité religieuse consiste-t-elle à accommoder toutes les religions au sein de l'État, ou à n'en accommoder aucune ? Alors que le principe de séparation de l'État et des religions de la Loi 21 est compatible avec la deuxième formulation, l'obligation d'accommoder les croyances religieuses est, quant à elle, compatible avec la première formulation.

Pour comprendre la raison du malentendu, il faut revenir à la définition de la laïcité dans la Loi 21. Elle est définie selon quatre principes, le deuxième étant la neutralité religieuse de l'État. Or, ce principe n'est lui-même pas défini, mais renvoyé à la loi sur les accommodements religieux<sup>16</sup>, qui elle-même renvoie à la Loi 21 !

L'article 4 de la loi sur les accommodements religieux précise que le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État consiste à ne favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non à une religion. Or, dans le contexte de cette loi, on comprend que la notion de « ne favoriser ni défavoriser » une religion en particulier est celle de la jurisprudence canadienne, soit l'obligation d'accommoder toutes les croyances sincères malgré certaines balises minimales pour tout État de droit. Cette notion de neutralité religieuse est celle de la laïcité dite « ouverte » ou de « reconnaissance », autrement dit celle du multiculturalisme canadien, accordant à la liberté religieuse un statut de super-droit ouvrant grande la porte à l'entrisme et à l'intégrisme religieux dans les institutions de l'État.

---

<sup>15</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf>

<sup>16</sup> *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.*

La Loi 21 est une loi-cadre consacrant le modèle du vivre-ensemble. Laisser planer le doute sur le fait que la neutralité religieuse favoriserait les accommodements religieux envoie un très mauvais signal aux nouveaux arrivants qui, plutôt que de s'intégrer au pays d'accueil, reçoivent le message selon lequel il reviendrait au pays d'accueil de s'adapter à leur mode de vie. Cela va à l'encontre du modèle d'intégration nationale reconnu dans ce texte de constitution comme principe fondateur de l'État national du Québec.

C'est pourquoi nous recommandons de définir clairement le principe de neutralité religieuse dans la Loi 21, et ce dans le sens du devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État. Insérer une définition de la neutralité religieuse dans la Loi 21 permettrait de guider les gestionnaires, mais également les tribunaux, dans leur interprétation de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont la laïcité de l'État fait partie du cadre interprétatif.

**Recommandation 6 :**

**Modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de clarifier le sens du principe de neutralité religieuse, compris comme un devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État.**

## **5. Droit des femmes à l'égalité**

Nous saluons la modification prévue à la *Charte des droits et libertés de la personne* (article 12 de ce projet de loi) visant à faire primer le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'exercice de la liberté religieuse. Considérant que de la doctrine canadienne des accommodements religieux imprègne notre système judiciaire et social, considérant que les règles religieuses sont très souvent discriminatoires à l'égard des femmes, et considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale qui a forgé le Québec moderne, il nous semble très

important d'introduire, dans la constitution québécoise, tous les éléments de codification nécessaires permettant de protéger les droits des femmes à l'égalité.

Cependant, à la suite de l'adoption de la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, les notions de sexe et d'identité de genre ont été assimilées dans le Code civil, l'article 70.1 de ce Code civil stipulant :

La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Quelle valeur peuvent avoir des textes de loi visant à renforcer les droits des femmes à l'égalité si le sens légal du mot « femme » ne correspond plus à la réalité ni au sens commun ?

Alors que le sexe est une caractéristique biologique objective et immuable de la personne, l'identité de genre relève du ressenti intime de chacun, qui peut évoluer dans le temps. Confondre les deux notions entraîne des conséquences directes sur les femmes. En effet, les droits des femmes sont des droits conférés sur la base de leur sexe. Si une personne de sexe masculin peut se déclarer de sexe féminin, alors toutes les mesures prises pour garantir l'égalité et la sécurité des femmes, que cela soit dans les sports féminins ou dans les espaces non mixtes comme les prisons pour femmes, sont annulées.

Tant les femmes que les personnes transgenres ou non-binaires doivent être protégées contre les mauvais traitements et la discrimination. Pour ce faire, il est essentiel de distinguer sexe et identité de genre dans les lois, et en premier lieu dans le Code civil. Les amalgamer contribue à créer un conflit entre les droits basés sur le sexe et ceux basés sur l'identité de genre.

C'est pour ces raisons que le *Comité de sages sur l'identité de genre* a appelé, en juin 2025, à distinguer rigoureusement les notions de sexe et de genre et à éviter toute terminologie qui amalgame ces deux notions.

**Recommandation 7 :**

**Amender les articles 70 et 70.1 du Code civil du Québec afin d'établir une distinction explicite et rigoureuse entre les notions de sexe et d'identité de genre et d'éviter toute terminologie susceptible de les confondre, mais conserver la possibilité d'ajout d'une mention d'identité de genre pour ceux qui le souhaitent.**

## **6. Recommandations finales permettant d'éviter certaines dérives**

Nous saluons vivement l'instauration d'une constitution consacrant les droits collectifs et affirmant les principes fondateurs de l'État national du Québec, tels qu'énoncés dans les articles de 7 à 32 du présent projet de loi. Comme nous le soutenons dans ce mémoire, nous considérons que ces principes reflètent bien ce qui fait du Québec une société distincte dans la fédération canadienne. En particulier, le vocabulaire utilisé a été choisi afin de bien refléter, de façon positive, le modèle québécois de laïcité et d'intégration nationale. Par exemple, contrairement au terme « inclusion » qui sous-entend une juxtaposition, à la manière du multiculturalisme canadien, de groupes communautaires séparés les uns des autres sans aspiration nationale commune, le terme « intégration » renvoie plutôt à un espace culturel commun valorisant le rapprochement entre toutes et tous et la capacité de forger un lien social solide, tout en conservant le particularisme culturel de chacun.

Or, force est de constater que ces caractéristiques québécoises découlant de l'histoire du Québec et promues par une large majorité de Québécoises et de Québécois restent fragiles dans le contexte du multiculturalisme canadien. Si cette constitution, qui devrait tenir lieu de super-loi, peut être modifiée sur simple amendement, comme toute autre loi, nous craignons que, plutôt que de renforcer le système politique, juridique et social du Québec, elle ne finisse par l'affaiblir. Par exemple, il suffirait de changer le mot « intégration » par « inclusion » pour changer radicalement le sens et la portée d'une grande partie des articles de cette loi.

C'est pourquoi nous recommandons de revoir les libellés des articles consacrant les droits collectifs et les principes fondateurs du Québec afin d'en faire des obligations positives de l'État, ne pouvant être modifiées qu'à la suite d'un référendum populaire.

**Recommandation 8 :**

**Revoir le libellé des articles consacrant les droits collectifs et les principes fondateurs du Québec pour en faire des obligations positives de l'État ne pouvant être modifiées qu'à la suite d'un référendum populaire.**

Par ailleurs, l'histoire de la contestation de la Loi 21 nous a enseigné que l'apport d'intervenants conservatoires ou amicaux en appui au Procureur général du Québec pouvait être très utile puisqu'il permet de soulever des arguments juridiques complémentaires à ceux du Procureur général. Il est donc essentiel de s'assurer que la modification suggérée à la Loi sur le ministère de la Justice, dans la partie de la Loi sur le Conseil constitutionnel de ce projet de loi, ne restreigne pas la possibilité pour les intervenants conservatoires ou amicaux de participer à la défense de la constitution ou d'une autre loi, en appui au Procureur général du Québec.

**Recommandation 9 :**

**Amender le libellé de l'article 42 de la Loi sur le Conseil constitutionnel afin de maintenir la possibilité, pour des intervenants conservatoires ou amicaux, d'appuyer le Procureur lors d'une contestation constitutionnelle d'une Loi.**

## Conclusion

Ce texte de constitution est une excellente synthèse des valeurs, principes et caractéristiques fondamentales du Québec qui sont largement soutenus par la population. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'un projet de constitution d'un pays souverain, nous considérons qu'il est important afin de permettre de consolider les pouvoirs du Québec dans ses champs de compétence à l'intérieur de la fédération. Ce texte pourrait très bien, le cas échéant, être complété pour couvrir les champs de juridiction fédérale, lorsque le peuple en décidera ainsi.

Comme le dit Vincent Vallée auteur du livre *La différence québécoise: un modèle de liberté, d'égalité et de coopération*, sans permettre de sortir le Québec du Canada, cette constitution représente sans doute une étape préliminaire importante pour tenter de sortir le Canada du Québec.

Au-delà des circonstances et enjeux politiques ayant mené au dépôt du projet de loi, et malgré de légitimes critiques liées à la mise en œuvre de celui-ci, ce texte a un potentiel rassembleur qui devrait constituer un important levier pour l'avenir du Québec. Nous considérons qu'il s'agit d'une avancée significative dans l'histoire politique du Québec.

## Liste des recommandations

1. **Affirmer, dans les considérants de la Loi sur la laïcité de l'État, que la laïcité de l'État est un droit collectif de la nation québécoise.**
2. **Que le gouvernement, notamment à travers sa politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune, assure les moyens financiers, administratifs et organisationnels permettant d'informer adéquatement le public au sujet de la laïcité de l'État, de la promouvoir et de la faire respecter, dans l'objectif d'assurer la cohésion sociale et de contribuer à l'intégration et à l'épanouissement des personnes immigrantes.**
3. **- Développer la formation des maîtres permettant d'outiller les enseignants à aborder le thème de la laïcité dans leurs apprentissages;**  
**- Développer un matériel pédagogique conséquent, varié et bien informé sur les principes de la laïcité et le rendre disponible pour les enseignants, notamment à travers le site l'École ouverte du ministère de l'Éducation;**  
**- Enrichir le programme du cours Culture et citoyenneté québécoise afin que le thème de la laïcité y figure tout au long du primaire et du secondaire, et s'assurer que son contenu soit en phase avec le modèle québécois d'intégration nationale.**
4. **Créer la Journée nationale de la laïcité.**
5. **Élaborer et promouvoir une Charte de la laïcité à l'école par laquelle l'État confie à l'école publique la mission de faire partager aux élèves les principes d'un État laïque.**
6. **Modifier la Loi sur la laïcité de l'État afin de clarifier le sens du principe de neutralité religieuse, compris comme un devoir de réserve des employés de l'État en fait et en apparence et de l'absence de toute considération religieuse dans le fonctionnement des institutions de l'État.**

- 7. Amender les articles 70 et 70.1 du Code civil du Québec afin d'établir une distinction explicite et rigoureuse entre les notions de sexe et d'identité de genre et d'éviter toute terminologie susceptible de les confondre, mais conserver la possibilité d'ajout d'une mention d'identité de genre pour ceux qui le souhaitent.**
  
- 8. Revoir le libellé des articles consacrant les droits collectifs et les principes fondateurs du Québec pour en faire des obligations positives de l'État ne pouvant être modifiées qu'à la suite d'un référendum populaire.**
  
- 9. Amender le libellé de l'article 42 de la Loi sur le Conseil constitutionnel afin de maintenir la possibilité, pour des intervenants conservatoires ou amicaux, d'appuyer le Procureur lors d'une contestation constitutionnelle d'une Loi.**